



Arrêt

n° 103 488 du 27 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités congolaises, outre les ennuis qui en découlent.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment « un nombre impressionnant de contradictions » qu'elle détaille dans la décision.

Par ailleurs, elle considère les problèmes avec la famille de R. comme d'un problème interpersonnel et de droit commun, qui ne relève donc pas de la protection internationale outre qu'il ne fait valoir aucun élément qui permette d'assimiler ce problème à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, elle s'étonne que le requérant ne fournit aucun document attestant de son activité au sein du groupe « B.O. ». Enfin, elle écarte les documents relatifs à son

épouse et à son enfant pour les motifs qu'elle détaille dans la décision. Il en va de même pour les autres documents.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Si l'explication avancée par la partie requérante quant à l'ordre de prise de parole permet de comprendre l'apparente contradiction qu'a soulevée la partie défenderesse, la partie requérante ne convainc pas le Conseil lorsqu'elle déclare que « *quant aux autres contradictions légères soulevées par la partie défenderesse dans sa décision, le requérant les explique par une défaillance normale de sa mémoire (l'oubli faisant partie de la nature humaine) et ces contradictions portent sur des détails de son récit, qualifiées d'ailleurs par la partie défenderesse elle-même de contradictions légères (décision p.2, dernière phrase du 3^{ème} §)* ».

En effet, il convient de remarquer que les contradictions, outre celle relative à l'ordre de parole, relatives à la manière dont il a été arrêté, placé en détention, son environnement carcéral, la présence de détenus ainsi que la manière dont s'est opérée son évasion constituent, comme l'indique la partie défenderesse à la page 2, §3, 24^{ème} ligne, des « *contradictions majeures* ». La référence aux contradictions « légères » est plutôt relative à l'incapacité du requérant à évaluer le nombre de personnes présentes lors de la réunion du 19 mars, du nombre de cellules dessinées sur ses schémas du camp Lufungula ou encore du nombre de fenêtres dans son cachot dans ce camp. Partant, si l'explication de la défaillance de la mémoire peut, éventuellement, relativiser les contradictions légères quant au nombre de participants à la réunion, du nombre de cellule dans le camp ou encore du nombre de fenêtre, pareil argument ne peut valablement être soutenu pour justifier les « contradictions majeures » (cf. formule décision attaquée), lesquelles portent sur des événements déterminants, tels que le déroulement de son « embarquement » par les forces de l'ordre, l'environnement et les personnes présentes lors de son incarcération, la manière dont s'est organisée son évasion. A cet égard, il est permis d'attendre du requérant, à supposer qu'il ait réellement vécu les événements qu'il allègue, qu'il soit en mesure de produire un récit précis et crédible, quod non en l'espèce. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a réellement vécu les événements relatés.

Sur l'incapacité du requérant à produire des éléments qui attesteraient de ses activités au sein du groupe B.O., la partie requérante avance qu'il « *s'est sincèrement efforcé d'établir l'exactitude de son appartenance au [B.U. [Sic]] en indiquant entre autre, l'année au cours de laquelle il a intégré le groupe, la fonction qu'il assurait dans le groupe, les noms des membres du groupe qui sont autant d'informations qui établissent son appartenance au [b.U. [sic]]* ». Cependant, ces éléments ne reposent que sur les seules déclarations du requérant lequel reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

S'agissant des problèmes avec la famille de R., le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision, mais insiste pour rappeler que le requérant fonde sa crainte de persécution sur « le critère politique de la convention de Genève, il s'est en effet publiquement opposé au soutien à la politique au pouvoir en place ». Cependant, ce motif a été examiné ci-avant et n'est pas établi. Enfin, la partie défenderesse a pu considérer que les ennuis qui en ont découlé n'étaient pas non plus établis, à savoir les ennuis avec cette famille. En tout état de cause, à supposer qu'il aurait eu de tels ennuis, les conclusions de la partie défenderesse sont valablement démontrées.

S'agissant des documents relatifs à l'épouse du requérant et à son enfant, la partie requérante considère que l'impossibilité de les authentifier devrait lui permettre de profiter du bénéfice du doute. Elle s'attache, en outre, à reprocher à la partie défenderesse d'avoir fait grief au requérant de n'avoir pu situer l'hôpital sur une carte, alors qu'il ne sait pas en lire une. Elle ajoute que les défaillances du requérant s'expliquent par le « traumatisme qui a suivi son arrestation et la perte brutale de sa femme ».

Cependant, le Conseil rappelle que l'arrestation du requérant n'est pas tenue pour crédible. En outre, la partie requérante argue du fait que le requérant ne sait pas lire une carte, mais n'apporte aucun élément objectif qui établirait pareille assertion, laquelle apparaît dénuée de tout fondement raisonnable. Enfin, la partie requérante ne démontre pas l'invalidité de l'argument de la partie défenderesse selon lequel « aucune clinique répondant au nom de « Clinique tropicale » n'a été trouvée à Kinshasa », élément déterminant dans la mesure où le certificat de décès émane de cette clinique. Partant, la réalité de cette clinique n'étant pas établie, le certificat de décès ne peut revêtir une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Le décès de l'épouse du requérant n'est dès lors pas raisonnablement établi. S'agissant du document évoquant la naissance de son enfant, dans la mesure où ni le nom de l'enfant, ni le nom du père ne figure, pareil document ne peut valablement être relié au récit du requérant.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être «*sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits*», et que ses déclarations «*doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires*» (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

En ce qui concerne les autres documents, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, ceux-ci étant établis et non autrement remis en cause en termes de requête.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 .

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT